

Municipalité d'Aguanish



106, rue Jacques Cartier

Aguanish (Québec) G0G 1A0

Téléphone : (418) 533-2323 - Télécopie : (418) 533-2012

Courriel : secretaire@mun.aguanish.org

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT
MUNICIPALITÉ D'AGUANISH**

RÈGLEMENT N° 003-06-2021

**Règlement relatif à la modification du règlement de zonage 90-2
concernant l'ajout d'usage complémentaire à l'habitation à l'intérieur
d'un bâtiment accessoire en zone Ram-1**

Attendu que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal d'Aguanish de modifier sa réglementation d'urbanisme;

Attendu que la municipalité d'Aguanish permet les usages multiples dans son règlement de zonage pour certaines zones;

Attendu qu'un promoteur désire implanter une boutique souvenir pour vente saisonnière sur sa propriété;

Attendu que le terrain du demandeur est divisé en 2 zones, soient RTp-1 et Ram-1;

Attendu que le terrain du demandeur est déjà l'assise d'un bâtiment principal;

Attendu que la zone Ram-1 et la zone RTp-1 autorisent les services artisanaux;

Attendu que les usages prévus en zone RTp-1 sont autorisés de façon temporaire entre le 15 juin et le 15 septembre de la même année;

Attendu que le demandeur ne désire pas causer de préjudice aux droits de vue des voisins en installant son usage autorisé en zone RTp-1;

Attendu qu'en zone Ram-1 les usages complémentaires à l'habitation me sont permis qu'à même le bâtiment principal;

Attendu qu'il n'est pas favorable d'autoriser les usages multiples partout;

Attendu que la municipalité d'Aguanish est favorable au développement touristique;

IL EST PROPOSÉ Madame Kathy Ouellet, Conseillère
APPUYÉ PAR Madame Angie Duguay, Conseillère
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 2 **MODIFICATION AU CHAPITRE 6 ARTICLE 6.4**
INTITULÉ ZONE RÉSIDENTIELLE Ram

L'article se lira comme suit :

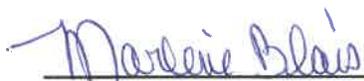
Les usages permis dans la zone résidentielle Ram sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les maisons mobiles;
- les services artisanaux (art 5.2-C.1c) comme usages complémentaires à une habitation;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les services artisanaux (art. 5.2-C.1c) comme usages complémentaires à une habitation (*en zone Ram-1, pour les terrains ayant une superficie supérieure à 2500m², l'usage complémentaire peut être exercé dans un bâtiment accessoire répondant à l'article 4.4 concernant les dispositions des bâtiments accessoires*).

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch.a-19.1) et au code municipal (L.R.Q. ch.c-27.1).

*Avis de motion : 12 avril 2021
Adoption premier projet de règlement : 12 avril 2021
Avis public de consultation : 22 avril 2021
Consultation publique : 13 mai 2021
Adoption du second projet de règlement : 17 mai 2021
Avis public de la tenue du registre : 20 mai 2021
Tenue du registre : 7 juin 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Transmission à la MRC de Minganie : 8 juin 2021
Avis de conformité de la MRC : 15 juin 2021
Entrée en vigueur : 16 juin 2021*



Marlène Blais
Directrice Générale



Léonard Labrie
Maire